

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0145 du 24/08/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0145, relative à la réalisation d'un projet de construction de 161 logements sur le secteur de Routabaou sur la commune d'Allauch (13), déposée par SCCV ROUTABAOU, reçue le 17/07/2015 et considérée complète le 21/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 161 logements (type R+2, R+1) sur un terrain situé entre le chemin de Routabaou et le chemin Notre-Dame-des-Anges à Allauch, comprenant des immeubles collectifs, des maisons individuelles, des aires de stationnement et les ouvrages permettant la viabilisation du site, pour une surface de plancher de 11 112 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la demande locale en logement et de réaliser des logements sociaux sur une commune en forte carence d'habitat social ;

Considérant la localisation du projet

- sur d'anciens terrains agricoles en friche et proche d'un secteur péri-urbain (habitats pavillonnaires),
- en zone AUH2 du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/06/2010,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Chaîne de l'Etoile" n°13123100,
- à proximité de la zone spéciale de conservation "Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban", site Natura 2000 n°FR9301603,
- dans la zone inondable n°13380 inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables du Ministère,
- sur le territoire d'une commune où un Plan de Prévention du Risque feu de forêt a été prescrit le 06/04/2005,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 proches, qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant que le recul des constructions prend en compte l'emprise hydrogéomorphologique au droit du ruisseau temporaire et assure la préservation de la « trame verte » que constitue la ripisylve ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à suivre la topographie vallonnée du site pour mieux s'insérer dans l'environnement et le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les espaces de végétation naturels situés en fond de vallon ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de 161 logements sur le secteur de Routabaou situé sur la commune d'Allauch (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SCCV ROUTABAOU.

Fait à Marseille, le 24/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).